

Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation

Herausgeber: Société jurassienne d'émulation

Band: 116 (2013)

Artikel: La charte de franchises de La Neuveville : date, contenu, signification et évolution au XIV siècle

Autor: Rebetez, Jean-Claude

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-685184>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Neuveville 1312
Une cité en construction

La charte de franchises de La Neuveville. Date, contenu, signification et évolution au XIV^e siècle

Jean-Claude Rebetez

Éléments pour une chronologie de la fondation de la ville

De quand date la première charte de franchises de La Neuveville ?

La détermination de cette date ne va pas totalement de soi. Il existe en effet certaines dissonances dans les études publiées à ce jour, ainsi que parmi les collections d'éditions de sources où sont mentionnées les franchises de la ville. Sans prétendre dresser ici une liste exhaustive des études parues et des positions de chaque auteur, nous relèverons que les publications anciennes, comme l'*Histoire de La Neuveville* d'Adolphe Gros et de Charles-Louis Schnider ou encore l'article de Florian Imer paru en 1969, donnent la date de 1318 pour la première charte de franchises¹ ; cette datation est ensuite reprise dans les diverses publications jusque dans les années 1990². Plus récemment en revanche, l'article consacré à La Neuveville dans le *Dictionnaire historique de la Suisse* fixe à 1312 l'octroi de la charte, reprenant ainsi une datation apparue dans deux études de peu antérieures³.

Comment cela s'explique-t-il ? Pour le comprendre, il faut prendre en considération les publications de sources. Le texte de la fameuse charte est édité sous la date de 1318 dans les deux grandes collections de documents historiques qui concernent la région, à savoir les *Monuments de l'histoire de l'ancien Evêché de Bâle*, publiés par Joseph Trouillat (cinq volumes de 1852 à 1867) et les *Fontes rerum Bernensium* (onze volumes de 1877 à 1956)⁴. Toutefois, dans les deux cas, le texte édité est celui de copies et non celui de l'original (alors considéré comme perdu), ce qui pourrait laisser un certain doute sur la date réelle du document. Et ce d'autant plus que la charte de franchises fait aussi l'objet d'une courte et discrète notice dans une autre collection de publications de sources, les *Monuments de l'histoire de Neuchâtel* (de George-Auguste Matile), où se trouve le régeste suivant : *A[nno] 1312.- Girard, évêque de Bâle, octroie de nouvelles franchises à sa ville de Neuveville, malgré l'opposition faite par Rodolphe de Neuchâtel et la ville de Berne* (Archives de La Neuveville)⁵. Matile aurait-il pu voir, avant 1848, une charte de 1312 conservée à La Neuveville et qui aurait échappé à ses successeurs ? Et peut-on localiser aujourd'hui la charte originale ?

La réponse apparaît dans un rapport de l'historien André Rais, qui nous apprend que ce dernier a travaillé en 1943 sur les documents des Archives de la Bourgeoisie de La Neuveville, dont le responsable, Theodor de Quervain, a alors exhumé diverses chartes égarées : [...] *16 des plus anciens documents ont été retrouvés. Grâce à M. de Quervain, la première lettre de franchises de La Neuveville, de 1318, a été découverte dans un vieux carton, pêle-mêle avec d'autres documents. On la croyait perdue à jamais*⁶. Or, la charte retrouvée porte incontestablement la date du 26 avril 1318⁷. De plus, comme son contenu exclut pratiquement l'idée d'une charte antérieure, nous pouvons affirmer qu'il s'agit bien de la première charte de franchises de La Neuveville et qu'elle date effectivement de 1318. La charte de 1312 n'existe donc pas et le régeste de Matile reprend probablement une notice d'archives erronée⁸.

Date de la fondation de la ville

Essayons à présent de définir une fourchette temporelle pour la fondation de la ville, sur la base des sources écrites. Pour commencer, nous pouvons affirmer deux points incontestables – et corriger la date de première mention de La Neuveville :

En 1316, la ville est mentionnée, sans être nommée, dans le traité de paix passé sous les auspices de Léopold d'Autriche entre l'évêque de Bâle Gérard de Vuippens et le comte de Neuchâtel Rodolphe⁹. Ce document

capital consacre la souveraineté de l'évêque sur La Neuveville et son territoire (le comte doit renoncer définitivement à toutes ses prétentions); de plus, il fixe au ruz de Vaux la frontière définitive entre l'Evêché et le Comté. La fondation de la ville est donc reconnue « internationalement » et elle permet en outre de stabiliser la frontière entre les deux seigneuries concurrentes (le cours d'eau constitue encore aujourd'hui la limite entre les cantons de Berne et de Neuchâtel)¹⁰.

La première occurrence du nom de « La Neuveville » date du 27 avril 1314 et est attestée dans deux actes privés instrumentés le même jour¹¹. Nous devons corriger l'opinion jusqu'ici admise selon laquelle la première mention d'un bourgeois de La Neuveville se trouverait dans un document de 1310 souvent cité. En effet, la date figurant dans cet acte (conservé par une copie en allemand tardive), est fautive, car il ne peut en aucun cas être antérieur aux années 1330, puisque son texte précise que le document original portait le sceau de l'abbé d'Erlach Ulrich von Falkenstein, lequel n'est attesté comme abbé qu'à partir de 1337¹².

La Neuveville existe donc incontestablement déjà au début de 1314. Pour remonter plus haut dans le temps et déterminer les circonstances de la fondation de la nouvelle cité, il faut nous pencher sur l'évêque de Bâle Gérard de Vuippens, qui a joué un rôle capital dans ce processus. Le texte de la charte de franchises de 1318 est en effet très clair sur ce point et il affirme de façon appuyée (voire emphatique !) que la ville est la création de Gérard¹³. De plus, selon une tradition déjà répandue à la fin du XIV^e siècle, Gérard serait venu en personne amener un tonneau d'argent pour payer les frais de construction de La Neuveville – frais qu'il aurait assumés totalement seul¹⁴; si cette dernière assertion est plus que douteuse (et démentie par la charte de 1318 !), le rôle déterminant de l'évêque n'en reste pas moins incontestable. Du reste, un document du 5 décembre 1313 prouve que Gérard a dépensé de fortes sommes en rapport avec le chantier neuvevillois : il vend alors une grosse rente en vin d'Alsace pour emprunter cent marcs d'argent qui serviront à solder certaines dettes laissées par son prédécesseur Othon de Grandson (1306-1309) et à régler celles qu'il a lui-même contractées pour payer la guerre contre le comte de Neuchâtel, ainsi que pour couvrir les frais *d'édification de notre nouvelle ville forte près du Schlossberg*¹⁵.

Gérard de Vuippens est un homme considérable¹⁶, neveu du fameux Othon de Grandson (homonyme de l'évêque de Bâle)¹⁷, et il fréquente les cercles les plus élevés du pouvoir, à la cour d'Angleterre d'abord, puis dans l'entourage du roi et futur empereur Henri VII de Luxembourg. Evêque de Lausanne de 1302 à 1309, il est déplacé par le pape Clément V sur le siège bâlois le 30 juillet 1309 – peut-être parce que sa présence à Lausanne n'est plus tolérable pour le comte Amédée V de Savoie¹⁸. On ignore à quelle date précise Gérard prend possession du siège bâlois, où

il n'est du reste guère le bienvenu puisque le chapitre de Bâle conteste la désignation pontificale et choisit comme évêque le prévôt Lütthold de Rötteln : élu en septembre ou en octobre 1309, ce dernier revendique le titre d'évêque de Bâle jusqu'en mai 1311 ! C'est encore au titre d'évêque de Lausanne que Gérard confirme en septembre 1309 les franchises de la fantomatique *ville de la Tour-de-Nugerol*, renouvelées alors par le comte de Neuchâtel¹⁹. En compétition contre Lütthold, Gérard semble parvenir à imposer rapidement son pouvoir dans la partie ouest du diocèse et de la principauté (il renouvelle les franchises de la ville de Porrentruy le 28 septembre 1310), avant son départ pour l'Italie en automne 1310²⁰. En effet, Gérard y accompagnera le roi Henri VII et y accomplira des missions diplomatiques importantes²¹ ; il est de retour dans le diocèse vers la fin de l'hiver 1311-1312, avant le 23 avril²². De plus, sa présence est attestée à La Neuveville le 3 juin 1312, dans un acte rédigé au Schlossberg à l'intention de religieuses de Colmar²³. Certes, ce dernier document ne concerne, ni ne mentionne, La Neuveville, mais il est tentant de faire le lien entre la présence de l'évêque et les travaux de fondation de la nouvelle cité.

Notre hypothèse est donc la suivante : en 1312-1313, l'évêque a fait construire les murailles de la ville nouvelle, comme en témoigne en particulier l'acte de décembre 1313. L'archéologie²⁴ confirme du reste que les remparts de La Neuveville ont été réalisés au début de la fondation, et selon un plan général qui nécessitait à la fois de grands moyens, la volonté et l'investissement du prince. Toujours selon les archéologues, cette phase de construction a été précédée par de gigantesques travaux de terrassement, qui ont duré au moins deux ans. On peut donc imaginer que Gérard de Vuippens ait entrepris l'énorme chantier dès 1310, voire 1309. Il est difficile de ne pas faire le rapprochement avec le renouvellement de la charte de franchises de la « ville » concurrente de la Tour-de-Nugerol effectué en septembre 1309 par Rodolphe de Neuchâtel. En effet, les deux pouvoirs sont constamment en compétition dans cette région depuis le XIII^e siècle²⁵, comme en témoignent les deux fortifications antagonistes de la tour de Nugerol et du château du Schlossberg. En fondant La Neuveville, Gérard a donc peut-être répondu à la volonté de Rodolphe de (r)établir une ville neuve à Nugerol – à moins que ce ne soit l'inverse, et que Rodolphe ait répliqué à un projet de nouvelle cité initié par l'évêque de Bâle, déjà sous l'épiscopat d'Othon de Grandson²⁶. Il est clair en tout cas que la fondation de La Neuveville s'inscrit pleinement dans la politique épiscopale déjà ancienne d'extension et de renforcement de la frontière sud-ouest de la principauté, et qu'elle complète logiquement la construction du château du Schlossberg soutenue par le roi Rodolphe de Habsbourg en 1283 et 1288²⁷.

Les franchises urbaines dans l'ancien Evêché de Bâle²⁸

La principauté épiscopale participe au mouvement d'essor urbain qui constitue un des faits majeurs de l'histoire occidentale des XIII^e et XIV^e siècles – entre 1200 et 1400 en effet, rien que dans l'Empire, le nombre des villes passe de 1200 à 4000²⁹ ! Certes, la taille et l'importance de ces localités sont extrêmement variables, de même que leur croissance ultérieure. La plupart du temps, les villes se singularisent par un droit distinct, qui leur confère un statut privilégié par rapport aux campagnes environnantes. La charte de franchises (dite en allemand *Handfeste* ou *Freiheitsbrief*) constitue une garantie juridique de ce statut ; il s'agit d'un document émanant du seigneur de la ville, où sont mis par écrit de façon plus ou moins détaillée les droits et libertés octroyés par celui-ci aux bourgeois, collectivement et individuellement. La plupart des villes ont reçu une charte de franchises aux XIII^e ou XIV^e siècles, soit au moment de leur création (ou peu après) dans le cas des villes neuves, soit en relation avec la volonté d'étendre ou de renforcer des localités existantes. La charte est le plus souvent le fruit d'un accord entre le seigneur et les habitants ; selon les cas, elle contient des privilèges nouveaux ou/et la mise par écrit d'une coutume préexistante. Vu l'importance symbolique et juridique de leur charte de franchises, les villes demandent régulièrement à leur seigneur de la leur confirmer, voire d'y ajouter de nouveaux avantages, souvent âprement négociés.

Dans l'Evêché de Bâle, toutes les villes obtiennent une charte de franchises en l'espace d'un demi-siècle, de 1263 à 1318 – à l'exception de Saint-Ursanne, qui représente un cas spécial³⁰, partiellement explicable par les droits seigneuriaux que le chapitre de Saint-Ursanne y détient encore en concurrence avec l'évêque. Dans le même ordre d'idée, on notera que la présence du chapitre de Moutier-Grandval à Moutier a probablement largement empêché que cette localité n'accède au statut urbain, malgré sa fonction de centre régional³¹.

Tableau: les premières chartes de franchises des villes de l'Evêché³²

La première charte de franchises est accordée à la ville épiscopale de Bâle, alors encore bien aux mains de l'évêque, en 1263 (ou vers 1263, car la date n'est pas certaine ; ce document est malheureusement perdu et il n'en existe pas de copie³³). Dans le contexte houleux de l'Interrègne, l'évêque Henri de Neuchâtel resserre ainsi les liens avec les bourgeois de sa ville de

<i>Ville</i>	<i>date</i>	<i>auteur</i>	<i>solliciteur</i>	<i>modèle</i>
Bâle	v. 1263	év. Henri de Neuchâtel		
Bienne	1275	roi Rodolphe de Habsbourg	év. Henri d'Isny	Bâle
Porrentruy	1283	roi Rodolphe de Habsbourg	év. Henri d'Isny	Colmar
Delémont	1289	év. Pierre Reich de Reichenstein		Bâle
Laufon	1295	év. Pierre Reich de Reichenstein		Bâle
La Neuveville	1318	év. Gérard de Vuippens		Bienne

Bâle, dont il sait qu'il aura un besoin vital lors du conflit inévitable qui va bientôt l'opposer au comte Rodolphe de Habsbourg afin de décider lequel des deux sera le prince le plus puissant de l'Oberrhein, après la bataille de Hausbergen (1262) et la défaite de l'évêque de Strasbourg³⁴. Le conflit est brutalement résolu au profit de Rodolphe, lorsque ce dernier est élu roi de Germanie en 1273. Dès 1275, le nouveau roi fait élire sur le siège de Bâle un de ses proches, Henri d'Isny (1275-1286) et, sur demande de ce dernier, Rodolphe octroie peu après une charte de franchises à la ville de Bienne – qu'il assiégeait deux ans auparavant ! En 1283, c'est au tour de la ville de Porrentruy de recevoir du roi (toujours sur demande de l'évêque) des franchises écrites, accordées juste après que la ville eut été assiégée et conquise par le roi pour le compte de l'évêque et aux dépens de Renaud de Bourgogne, héritier du comté de Montbéliard³⁵.

Un premier bilan de ces chartes de franchises de la « première génération » permet les observations suivantes :

- Dans les cas de Bâle et de Bienne, il s'agit de villes déjà importantes et dotées d'institutions urbaines attestées bien avant l'octroi des libertés écrites.
- La concession des trois chartes intervient à des moments politiques cruciaux, et dans un contexte guerrier ; elles ont alors clairement le but de nouer un lien solide entre les sujets et l'évêque, leur prince, soit en vue d'un conflit futur, soit après un conflit. De plus, elles concernent des villes-frontières, dont la valeur stratégique est capitale pour l'Evêché (ce sera aussi le cas de La Neuveville).
- Le contenu de ces chartes est très peu détaillé : celles de Bienne et de Porrentruy ne font que renvoyer à leur modèle respectif, les chartes de Bâle et de Colmar. Le texte concernant Porrentruy contient toutefois une – unique ! – clause particulière, à savoir que la ville aura un marché hebdomadaire jouissant de la protection de l'Empire.

- Le roi est l’auteur des chartes en faveur de Bienne et de Porrentruy, mais cela ne change pas leur statut seigneurial : elles restent des cités épiscopales et ne deviennent évidemment pas pour autant des villes royales ou impériales, comme on l’a parfois prétendu à tort (en particulier pour Porrentruy, mise au droit de Colmar, elle-même ville impériale...). Dans les deux cas, le roi est sollicité par l’évêque et, s’il renforce le privilège par sa garantie royale, il y a concordance d’intérêt entre l’évêque et le souverain, même si ce dernier en profite naturellement pour affirmer son pouvoir et son influence.

Les chartes de la «deuxième génération» sont le fait de l’évêque Pierre Reich (autre suppôt de Rodolphe). Pierre octroie en effet une charte à Delémont en 1289 et à Laufon en 1295 ; de plus, il confirme et amplifie les franchises de Porrentruy en 1289. Enfin, il donne à Bienne en 1296 une sorte de code de police municipale (*Stadtfrieden* ou *Policey Ordnung*), défini en concertation avec le conseil de la ville, qui complète la charte de franchises, mais est, contrairement à elle, limité dans le temps³⁶. La charte de Laufon est très laconique³⁷, alors que celle de Delémont est plus détaillée (elle contient des prescriptions visant à l’extension de la ville, des clauses sur les taxes dues au prince, et enfin la garantie donnée aux bourgeois de pouvoir détenir des fiefs nobles) ; la confirmation de Porrentruy de 1289 comporte aussi un ajout concernant les taxes dues au prince, avec des privilèges explicites. Si Porrentruy et Delémont constituent déjà des centres administratifs régionaux, au cœur de châtelainies où le pouvoir épiscopal s’affirme alors de façon décisive, l’évêque ne dispose encore dans la vallée de Laufon que de droits dispersés : l’octroi d’une charte de franchises à Laufon marque une étape dans le processus de constitution de la seigneurie épiscopale de Zwingen³⁸. En résumé et sur la base de l’examen des documents de «deuxième génération», nous pouvons avancer quelques remarques générales :

- Le contexte stratégique et militaire joue toujours un rôle important dans l’octroi ou la confirmation des franchises, confirmant le rôle politique de ces dernières³⁹.
- En transformant un bourg en vraie ville (Porrentruy, Delémont, Laufon), le prince cherche aussi à créer ou à renforcer un centre d’administration, un chef-lieu utile à la gestion de la seigneurie ou de la châtelainie où il se trouve.
- Toutes ces raisons politiques, stratégiques, administratives et institutionnelles expliquent qu’à la fin du XIII^e siècle il est devenu naturel qu’une localité prétendant au statut de ville soit dotée d’une charte écrite. Rares sont celles qui n’en disposent pas.

La charte du 26 avril 1318

Contexte politique et motivations de l'évêque

Comme nous venons de le voir, il est peu imaginable de fonder une nouvelle cité au début du XIV^e siècle sans la pourvoir de libertés sanctionnées par une charte de franchises. Dans le cas de La Neuveville aussi, les événements militaires et les considérations stratégiques motivent puissamment l'octroi des franchises. L'acte de 1318 s'inscrit dans la logique du processus d'affrontement avec le comte de Neuchâtel : en effet, les possessions des comtes et des évêques au nord du lac de Biemme sont très enchevêtrées, en particulier à la suite des aliénations effectuées par les comtes au profit de l'Eglise de Bâle dans la première moitié du XIII^e siècle⁴⁰. La position de Neuchâtel s'effrite toujours plus, alors que les évêques affirment leur présence de façon offensive avec la fortification du Schlossberg en face de la tour de Nugerol (1283, 1288) et en s'alliant aux seigneurs de Valangin en 1295. Suite à la bataille de Coffrane remportée en 1296 par Rodolphe de Neuchâtel contre les nouveaux alliés et avec la destruction de la Bonneville (1301), le comte écarte l'influence bâloise du Val-de-Ruz et tente en 1309 de relancer le projet de ville neuve à Nugerol, projet qui avait fait long feu après une première tentative en 1260⁴¹. Alors que la tour de Nugerol est devenue le dernier point d'appui de Rodolphe contre l'Eglise de Bâle au nord du lac de Biemme⁴², l'évêque renforce sa ligne de défense : il complète son château du Schlossberg par la construction d'une ville forte, La Neuveville, probablement achevée en 1312-1313. Suite à un nouvel épisode guerrier mal connu, l'archiduc Leopold d'Autriche rend en 1316⁴³ un arbitrage favorable à l'évêque de Bâle, qui fige la frontière au ruz de Vaux et impose des clauses transitoires, nécessaires pour pacifier la situation à court terme... De la fin du XIII^e siècle à 1316, la lutte entre les comtes et les évêques est donc permanente, et elle oscille entre conflit larvé, ou de basse intensité, et guerre ouverte. L'arbitrage de 1316 parvient à apaiser de façon durable les relations entre les deux protagonistes, au point qu'à partir de 1328⁴⁴, le comte pourra commencer la construction du Landeron sans susciter d'opposition visible de l'évêque de Bâle⁴⁵.

En 1318 cependant, la méfiance subsiste et reste très forte : lorsque Gérard de Vuippens accorde sa charte de franchises à La Neuveville, il veut explicitement y constituer une communauté d'habitants forte et structurée, capable d'entretenir les murailles de sa nouvelle cité et de les défendre. Il n'est pas exclu non plus que Gérard ait aussi cherché à attirer dans sa ville les taillables⁴⁶ du comte de Neuchâtel. Cependant, le but politique essentiel de la charte, aux yeux de Gérard, est certainement l'affirmation forte de sa souveraineté sur les hommes de La Neuveville et de la région qui en dépend, avec à la clef la constitution d'un pôle permettant non seulement

de sécuriser la frontière sud-ouest de l'Evêché, mais aussi de structurer ce territoire régional et de contribuer ainsi au développement de la principauté territoriale épiscopale.

La charte et son contenu

Le document sur parchemin de 1318 conservé aux Archives de la Bourgeoisie de La Neuveville est dans un bon état de conservation. Le texte est rédigé en latin ; si l'écriture est régulière et très lisible, le style en revanche est lourd et fort ampoulé.

La structure de cet acte est absolument typique des documents de cette époque. Il débute par le protocole initial, assez bref, qui comporte une suscription dans laquelle l'évêque Gérard se présente comme l'auteur de l'acte et indique à quel titre il agit ; on notera que Gérard ne mentionne pas (ici ou ailleurs dans le texte) l'intervention du chapitre de Bâle dans cette affaire, ni le fait qu'il l'ait consulté – ce qui du reste n'est pas du tout exceptionnel à cette époque. Après quoi vient la mention des personnes auxquelles le texte s'adresse ; en l'occurrence il s'agit d'une adresse universelle, à tous les hommes présents et à venir. Suit un long exposé des motifs et des circonstances qui sont à l'origine de l'acte : Gérard insiste sur sa volonté (et son devoir) de rétablir la paix et de promouvoir les intérêts de l'Eglise de Bâle et de ses sujets en pourvoyant à la sécurité de ces derniers, très éprouvés par des guerres incessantes. Dans ce but, il dit avoir récemment fondé sa place forte (*oppidum*) de La Neuveville, sous son château du Schlossberg. Pour stimuler la fidélité des habitants de la nouvelle cité et les inciter à défendre et à renforcer leur ville, Gérard leur concède une grâce particulière, à savoir qu'il leur accorde les mêmes franchises que celles dont jouissent les habitants de Bienne (c'est la partie la plus importante de l'acte, son *dispositif*). Mais Gérard ne détaille absolument pas les libertés dont jouiront les Neuvevillois, ni ne donne aucune autre explication – à l'exception d'une clause de réserve qui leur interdit de construire nul four, moulin, ou toute autre exploitation fonctionnant à l'énergie hydraulique. La seule précision du texte est donc une interdiction, qui préserve le monopole du seigneur banal sur les équipements collectifs profitables ! A la fin du document, Gérard promet que sa concession des franchises est définitive et qu'elle engage aussi ses successeurs sur le siège bâlois, puis il conclut le texte en annonçant que, pour rendre l'acte inviolable, il l'a pourvu de son sceau et, enfin, il date le document du mercredi après Pâques 1318. La charte originale comporte encore le sceau sur double queue de l'évêque Gérard de Vuippens⁴⁷.

Les franchises de la ville de Bâle

Le contenu de la chartre de 1318 laisse le lecteur sur sa faim car il ne nous apprend pas grand-chose, sinon que La Neuveville reçoit le droit de Bienne, elle-même au droit de Bâle (ce qui n'est même pas précisé dans le texte). Pour voir ce que recouvrent les franchises de La Neuveville, il faut essayer de remonter jusqu'à celles de Bâle, qui en sont le modèle.

Malheureusement, comme nous l'avons déjà précisé, la chartre de franchises de Bâle, qui date de 1263 (ou environ), est perdue et n'est connue que par son renouvellement de 1337, lequel ne reprend pas forcément explicitement tous les points qui se trouvaient dans la chartre originelle⁴⁸. Sans entrer dans les détails, nous pouvons toutefois avancer quelques éléments qui figuraient à coup sûr dans la chartre de 1263. Le premier concerne la composition et la façon de désigner le conseil de Bâle. Ce dernier est renouvelé chaque année selon la complexe procédure suivante : l'ancien conseil désigne deux ministériaux⁴⁹ de l'évêque et quatre bourgeois, qui cooptent deux chanoines du chapitre de la cathédrale ; ce collège de huit hommes (les *Kieser*) choisit enfin les futurs membres du nouveau conseil de la ville parmi les chevaliers et les bourgeois (ou plutôt les patriciens, dits *Achtburger*) et il désigne aussi le *Bürgermeister*⁵⁰... Il va de soi que de telles prescriptions n'avaient guère de sens pour les villes de Bienne et de La Neuveville et ne pouvaient absolument pas être reprises telles quelles ; toutefois, ces deux dernières villes se voyaient garantir le droit d'être gouvernées par un conseil, à l'instar de la ville de Bâle. Le deuxième élément certain de la chartre de 1263 consiste dans l'exemption des impôts directs obligatoires au profit de l'évêque⁵¹, mais pas des impôts indirects ; les deux villes de Bienne et de La Neuveville ont naturellement obtenu des exemptions fiscales, mais nous ne pouvons rien préciser de plus sur la base de leur chartre de franchises. Troisièmement enfin, l'existence des corporations (*Zünfte*) de la ville de Bâle se voyait reconnue et confirmée – un privilège toutefois bien inutile en 1318 pour La Neuveville, puisqu'elle ne compte pas encore de corporation...

La ville de Bâle jouit en outre de deux privilèges royaux très importants : premièrement, l'autorisation pour les bourgeois de détenir des fiefs à l'instar des nobles (accordée en 1227 par le roi Henri (VII)⁵², confirmée en 1274 par Rodolphe I^{er} et en 1298 par Albert I^{er})⁵³ et, deuxièmement, la garantie que l'évêque, pourtant seigneur de la ville, n'a pas le droit d'engager la cité, c'est-à-dire de céder temporairement ses droits seigneuriaux sur elle à un tiers contre une somme d'argent (privilège accordé en 1274 par Rodolphe I^{er} et renouvelé en 1298 par Albert I^{er})⁵⁴. La première franchise constitue un privilège enviable pour les bourgeois à titre individuel, car ils y gagnent du prestige social et d'intéressantes opportunités. La deuxième met la ville de Bâle à l'abri des revers de fortune de leurs seigneurs, ce qui s'avérera capital aux XIV^e-XV^e siècles, lorsque les évêques cruellement désargentés

engageront nombre de droits, villes ou seigneuries relevant de leur principauté. La ville de Bienne a-t-elle joui de ces deux privilèges ? La réponse est oui, puisqu'ils lui sont reconnus par le roi Henri VII de Luxembourg en 1309, lorsqu'il accorde à Bienne le droit de jouir des privilèges impériaux reçus par Bâle des rois Rodolphe I^{er} et Albert I^{er}⁵⁵. De plus, en 1347, lorsque l'évêque Jean Senn confirme les anciennes libertés des Biennois, il mentionne explicitement le fait qu'elles proviennent non seulement des évêques, mais aussi des rois⁵⁶. Affirmer qu'il en fut automatiquement de même pour La Neuveville serait bien aventureux. L'exemple de la ville de Laufon en témoigne : bien que mise au droit de Bâle, Laufon n'aura institutionnellement qu'un développement très médiocre, sans aucun rapport avec celui de Bâle, et elle ne jouit pas du tout de la garantie du non-engagement, puisque l'évêque la cède en 1371, alors qu'il est aux abois du point de vue financier⁵⁷. La situation de La Neuveville ne semble guère meilleure sur ce point : en 1386, les bourgeois payent quatre cents florins à l'évêque Imier de Ramstein afin de permettre le rachat du château du Schlossberg (engagé à Jean de Nan) et, en échange, ils obtiennent d'Imier l'engagement qu'il ne lui sera plus possible à l'avenir d'engager le château sans la ville et inversement⁵⁸ ! En revanche, les bourgeois de La Neuveville ont bien eu le droit de détenir des fiefs nobles, comme le précise clairement la charte de 1368 par laquelle l'évêque Jean de Vienne garantit et complète les franchises de La Neuveville⁵⁹. Mais on ignore si l'évêque ne fait qu'explicitement un droit préexistant dont les Neuvevillois jouissent par analogie avec les franchises de Bienne et de Bâle⁶⁰, ou si au contraire il s'agit d'un droit nouveau accordé par l'évêque en 1368. Par ailleurs, si l'influence du droit de Bienne sur celui de La Neuveville est certaine (en 1338 par exemple, La Neuveville reçoit le droit d'angal sur le modèle de ce qui se fait à Bienne), il reste très difficile d'en cerner les modalités et l'ampleur ; ainsi, la comparaison sommaire des « règlements de police » de Bienne et de La Neuveville nous semble révéler de grandes différences entre les deux localités, avec en particulier le maintien d'un pouvoir épiscopal nettement plus marqué à La Neuveville⁶¹. En résumé, tous ces exemples nous démontrent que, pour obtenir une image plus claire des libertés des Neuvevillois, il est vain de chercher à toute force des comparaisons avec Bâle ou Bienne, mais qu'il faut plutôt analyser l'évolution ultérieure de la ville⁶².

Les libertés des Neuvevillois au XIV^e siècle

Presque tous les successeurs de Gérard de Vuippens confirment la charte de franchises de La Neuveville et y ajoutent parfois de nouvelles clauses. Les documents les plus importants dans leur ampleur et dans leur portée sont

ceux de 1353 (par lequel le prince donne un «règlement de police», avec de nombreuses prescriptions de droit civil et pénal) et de 1368 (qui offre pour la première fois une vision générale des privilèges et des institutions de la ville). Le lecteur trouvera en annexe la liste des principales confirmations pour le XIV^e siècle, avec un résumé succinct de leur contenu⁶³. Nous ne détaillerons pas ici les circonstances politiques qui ont présidé à la rédaction de ces différentes chartes, mais nous nous contenterons de relever les éléments les plus importants qu'elles contiennent. Au préalable, il convient de préciser que la première mention explicite d'un privilège dans une lettre de franchises ne signifie pas forcément du tout que ledit privilège a été accordé par l'acte en question, car il peut souvent lui être antérieur. Deux exemples permettent d'illustrer ce fait : premièrement, le texte de la charte de 1368 laisse entendre que l'évêque concède à ce moment à la ville le droit de disposer d'un sceau authentique ; en réalité, depuis au moins 1338, la communauté possède déjà un sceau dont elle se sert dans l'exercice de la juridiction gracieuse (authentification et garantie des contrats)⁶⁴. Deuxièmement, les chartes de franchises permettent mal de cerner la progression du rôle du maire de La Neuveville, nommé par l'évêque ; en effet, la charte de 1353 est la première à le mentionner en précisant, entre autres, ses compétences en matière de basse justice. Selon les actes de la pratique toutefois, la fonction de maire de La Neuveville est d'abord occupée par le maire de Bienne, qui cumule les deux postes jusqu'à la fin des années 1330⁶⁵. Le premier maire «exclusif» de La Neuveville connu est Conon Racine, attesté dès 1343, et qui agit comme président *ex officio* du tribunal de La Neuveville en 1344⁶⁶.

Amélioration de la condition des personnes

Il ne fait pas de doute que la charte de franchises de 1318 a des conséquences fiscales intéressantes pour les sujets du prince. En effet, l'acte de renouvellement de 1328 mentionne explicitement le fait que les taillables de l'Eglise de Bâle habitant hors de la zone proche de La Neuveville ne peuvent pas être admis comme bourgeois, ce qui signifie implicitement que ces derniers sont libérés de cet impôt⁶⁷ – comme c'est du reste quasi toujours le cas dans les villes. L'allègement de la pression fiscale seigneuriale est confirmé en 1368, lorsque l'évêque s'engage solennellement à renoncer à toute forme d'impôt, sans qu'on puisse préciser les éventuelles exemptions supplémentaires qu'il concède alors⁶⁸. Ce privilège ne met toutefois pas les Neuvevillois à l'abri de tout effort fiscal en faveur de l'Eglise de Bâle (ils contribuent à plusieurs levées d'impôts extraordinaires aux XIV^e et XV^e siècles)⁶⁹, mais ils ont la garantie de pouvoir discuter de leur participation et ils peuvent ainsi limiter fortement l'arbitraire du prince, comme en témoigne la charte de franchises de 1341, qui explique que La Neuveville obtient une

extension de ses privilèges en compensation d'une somme de trois cents florins qu'elle a versée à l'évêque.

Le statut de bourgeois implique généralement un autre progrès sensible dans la condition des personnes, avec la garantie de leur droit de propriété : les chartes de 1353 et de 1368 contiennent en effet des dispositions sur la liberté de tester, les successions entre époux, les successions en ligne directe ou collatérale, le droit de retrait lignager ou encore le droit des bourgeois de réaliser leurs biens avant de quitter la ville – toutes dispositions peu compatibles avec un statut de non-libre. L'évêque améliore aussi la sécurité des personnes, en particulier avec le « code de police » de 1353, qui contient des dispositions de droit pénal et de droit civil, ainsi que des règles de procédures visant à améliorer le maintien de la paix publique en ville et qui, de plus, favorisent les bourgeois par rapport aux étrangers⁷⁰. Les Neuvevillois obtiennent aussi au fil du XIV^e siècle des avantages économiques croissants : droit de jouissance des pâturages allant du sommet du Chasseral jusqu'au bord du lac (sans que les habitants de la montagne ne puissent protester !), droit d'usage des forêts épiscopales, droit de pêche et de chasse (un privilège à vrai dire courant dans toute la principauté), établissement d'un marché hebdomadaire (1338) et de deux foires annuelles (1368) sous la protection du prince. Enfin, *last but not least*, nous avons vu que les bourgeois de La Neuveville reçoivent en 1368 le privilège de posséder des fiefs nobles et castraux, à l'instar des hommes de condition noble. Ils ont de plus le droit de se marier avec des femmes de la noblesse (1353) ; comme la condition personnelle se transmet en principe par les femmes dans l'Evêché, ce n'est probablement pas sans conséquence sur le statut de leurs enfants. En revanche, le mariage avec une serve est normalement interdit aux bourgeois, et tout contrevenant devra payer au prince une somme de trente livres (pour *racheter son pied*), puis une rente annuelle de cinq sous, sa vie durant (1353) ; moyennant quoi, nous supposons que les enfants issus de cette union seront libres.

En résumé, les franchises apportent aux bourgeois de La Neuveville une amélioration sensible de leur condition personnelle, avec l'abolition des tares de servitudes, l'allègement de la pression fiscale, la réduction de l'arbitraire seigneurial, la sécurité du droit et des biens, ainsi que la participation à la jouissance des ressources matérielles collectives de la ville.

Les institutions urbaines⁷¹

Sur le plan collectif, les franchises légitiment l'existence d'une communauté de droit public, qui se voit autorisée à s'administrer par elle-même. Si le conseil de La Neuveville n'est mentionné que tardivement dans les chartes de franchises, son existence s'impose par les nécessités de la gestion de la

communauté urbaine. Celle-ci dispose en effet du droit d'usage des pâturages dès 1328, ce qui suppose déjà la capacité d'en réglementer l'exercice par les bourgeois. Bien plus important encore, La Neuveville reçoit en 1338 le droit d'angal (une taxe sur la vente du vin), qu'elle percevra selon ce qui se fait à Bienne – cette dernière ville se voit en effet confirmer en 1336 le droit de percevoir cette taxe, dont elle peut utiliser le revenu pour le bien de la cité, à la condition de rendre au maire épiscopal un compte annuel de son utilisation pour éviter toute fraude ou abus⁷². En fait, toutes les villes de la principauté reçoivent un tel privilège dans les années 1330⁷³ : comme elles doivent être en état d'entretenir leurs infrastructures collectives – et en particulier les remparts –, le prince leur accorde la perception de cette taxe très profitable. La Neuveville s'inscrit donc ici encore dans un mouvement général. Par ailleurs, l'évêque admet que la communauté des bourgeois de La Neuveville exerce des compétences en matière urbanistique et de tracé des rues et des chemins, comme en témoigne la charte de 1341.

La gestion de la ville est assurée par le conseil et le maire. Ce dernier est désigné par l'évêque, dont il est le représentant en ville, alors que le châtelain du Schlossberg assume des tâches militaires dépassant le cadre urbain (mais assez vite les fonctions de châtelain et de maire seront le plus souvent endossées par la même personne). La charte de 1368 donne les premières informations normatives sur le conseil : ce dernier compte douze membres et se renouvelle annuellement par cooptation, le « vieux » conseil désignant les nouveaux conseillers sous la surveillance du maire – donc de l'évêque. Un tel processus est fréquent ; les institutions urbaines faisant l'objet d'un autre article dans le présent volume, nous n'insisterons pas sur ce sujet. Malgré un contrôle épiscopal étroit, la tendance à l'émancipation politique de la ville apparaît parfois en creux dans les chartes de franchises, comme en 1338 et en 1341 : l'évêque absout alors les bourgeois, collectivement et individuellement, pour les offenses perpétrées contre lui et ses prédécesseurs⁷⁴. L'alliance de défense militaire passée en 1342 pour dix ans entre les Biennois, les Neuvevillois et le comte de Neuchâtel confirme cette évolution⁷⁵ : c'est le premier traité politique conclu par les Neuvevillois (certes probablement sous l'influence de Bienne) sans mention de l'accord de l'évêque de Bâle. Par la suite, les démêlés de ce dernier avec Bienne et Berne expliquent les largesses du prince attestées dans la charte de franchises de 1368. Il y a en fait deux chartes du 19 juin 1368 : la première confirme les anciennes franchises reçues depuis 1318 et spécifie que les Neuvevillois ne les perdront pas, même si la ville de Bienne se voyait retirer ses propres franchises par l'évêque ; la deuxième, par précaution sans nulle référence au droit de Bienne, donne un tableau général des institutions et droits de La Neuveville, avec quelques innovations pour récompenser les bourgeois de leur fidélité envers l'évêque durant la dernière guerre. En 1388, l'étrange maladresse de l'évêque Imier de Ramstein fait craindre aux Neuvevillois de

voir leurs nouvelles libertés réduites au profit des Biennois, puisque l'évêque confirme à ces derniers leurs libertés et casse toutes les franchises limitant les privilèges de Bienne que Jean de Vienne avait accordées à d'autres villes⁷⁶ – La Neuveville est clairement en ligne de mire. Les Bernois profitent habilement de ces circonstances pour recevoir La Neuveville dans leur combourgeoisie en octobre 1388⁷⁷ (alors que la charte de 1368 interdisait aux Neuvevillois de conclure nulle combourgeoisie!); grâce à leur aide intéressée, le litige avec Bienne est apaisé et les Neuvevillois conservent l'essentiel des privilèges reçus de Jean de Vienne, ainsi que leur indépendance par rapport à Bienne. Par la faute d'Imier de Ramstein, Berne trouve une occasion rêvée pour étendre son influence dans le sud de l'Evêché, où elle s'impose comme une puissance régionale avec laquelle il faudra toujours plus compter. Après cet épisode, les évêques de Bâle confirment de nouveau, et sans réserve, les chartes de franchises de La Neuveville⁷⁸. Quant à la combourgeoisie avec Berne, elle durera jusqu'à la Révolution sans que l'Eglise de Bâle ne puisse l'empêcher, car le rapport de force ne le lui permet pas; les Neuvevillois sauront en tirer profit pour contrer toute velléité de renforcement du pouvoir princier...

Le pouvoir de l'évêque de Bâle

On peut se demander pourquoi les évêques accordent des franchises, des privilèges et des exemptions fiscales aux bourgeois de leurs villes. En 1318, l'évêque a paradoxalement tout intérêt à céder des libertés à sa nouvelle fondation de La Neuveville: nous avons déjà évoqué les puissantes motivations militaires, politiques et administratives qui justifient pour lui la création d'une ville capable de résister au comte de Neuchâtel, de consolider la frontière sud-ouest de l'Evêché, de servir de centre administratif et économique pour cette région. Sans la cession de libertés suffisantes, l'évêque ne pouvait obtenir le regroupement de la population régionale dans la jeune cité, ni la collaboration des habitants au succès de ce projet.

Par ailleurs, l'octroi du droit de Bienne et de Bâle à la *nouvelle plantation*, s'il n'a que peu de conséquences pratiques évidentes pour elle, reflète toutefois la volonté politique de l'évêque de resserrer les liens entre les différentes parties de sa principauté et d'en renforcer l'homogénéité (sans grand succès, du reste!). De plus, si l'évêque renonce à des droits fiscaux au profit de la jeune cité, il conserve toutefois longtemps des droits seigneuriaux profitables (comme sur les fours et les moulins) et, surtout, il transfère au conseil et aux bourgeois des charges extrêmement lourdes, à commencer par l'entretien des murailles. Du reste, en 1318 et pour de nombreuses années encore, l'évêque domine totalement la gestion de la ville par l'intermédiaire du châtelain et surtout du maire épiscopal, qui est le vrai maître de la justice et du conseil. Ce n'est que progressivement que le conseil gagnera en

autonomie par rapport à l'évêque – tout en augmentant régulièrement la sphère de ses compétences, au détriment des agents régionaux du prince. Toutefois, les Neuvevillois restent, individuellement et collectivement, des sujets de l'Eglise de Bâle, à laquelle ils prêtent le serment de fidélité et doivent le secours militaire, cas échéant.

Conclusion

Les lettres de franchises de La Neuveville ont bien constitué un instrument utile et même nécessaire au développement urbain. Celle de 1318 a accompagné la fondation de la ville, créé les conditions d'achèvement du bourg et légitimé l'entrée en vigueur de cette nouvelle entité politique et juridique, bientôt dotée des symboles du pouvoir, à commencer par le sceau urbain. La charte de 1368, elle, constitue le texte de base pour les institutions de la ville, même si elles connaîtront bien sûr de grandes évolutions jusqu'à la Révolution. Toutefois, si les chartes de franchises créent une situation de droit favorable et jouent un rôle important, d'autres facteurs, en particulier politiques et économiques, influencent le rapport de force et permettent (ou non !) aux villes de se développer et de gagner en autonomie. Ainsi, Bienne n'obtiendra jamais un statut de ville-Etat comme Bâle, et La Neuveville n'atteindra jamais un niveau d'indépendance aussi élevé que celui de Bienne... En revanche, La Neuveville gagnera au fil du temps une autonomie supérieure à celle dont jouiront Delémont, Porrentruy ou Laufon. A partir du XV^e siècle, même si la ville continue de faire confirmer ses chartes de franchises, ces dernières perdent nettement de leur importance ; le renouvellement de la combourgeoisie avec Berne jouera en revanche un rôle toujours plus grand et constituera un moyen efficace pour faire respecter et même pour étendre les libertés de la ville, qui profitera dès le XV^e siècle d'une situation assez privilégiée au sein de l'Evêché de Bâle.

Jean-Claude Rebetez est conservateur des Archives de l'ancien Evêché de Bâle à Porrentruy.

ANNEXE

Principales chartes de franchises en faveur de La Neuveville (XIV^e siècle)

Date Dépôt et cote du doc. (Éditions)	- Auteur et contenu du document
1318, 26 avril ABLN T60 (T 3, 157, 269-270 ; FRB 5, 19, 20-21, d'après copies)	<ul style="list-style-type: none"> - Premières franchises accordées par Gérard de Vuippens aux bourgeois de La Neuveville, sur le modèle de celles de Bienne. - Interdiction de construire des fours, moulins ou exploitations utilisant la force hydraulique.
1324, 2 mai ?	<ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement des franchises par Gérard de Vuippens (pas de changement par rapport au texte de 1318) ; à noter un problème de date : le document n'est connu que par un vidimus dans la charte de 1368 (voir ci-dessous) où il porte la date du 2 mai 1325, alors que Gérard est déjà mort.
1328, 14 sept. ABLN ad T60C (vidimus 1365) (T 3, 232, 384-385 ; FRB 5, 615, 649, d'après copies)	<ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement général des franchises par l'évêque Jean de Chalon-Arlay (avec copie du texte de Gérard de Vuippens). - Nouveaux bourgeois : les habitants de la zone dépendant de La Neuveville, comprise entre le ruz de Ville et Fornel (Gléresse), peuvent devenir bourgeois, sauf s'ils sont taillables d'autres seigneurs ; les taillables de l'Église de Bâle demeurant en dehors de ces limites ne peuvent devenir bourgeois. - Pâturages du Fornel au ruz de Vaux : l'évêque en cède la jouissance à la communauté des bourgeois.
1338, 6 juillet ABLN T61 (T 3, 299, 488-489, d'après copie)	<ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement général des franchises de 1318 (copie du texte de 1318 ; pas de mention des franchises de 1328), par l'évêque Jean Senn de Münsingen. - Pâturages du Fornel au ruz de Vaux : l'évêque en cède la jouissance à la communauté des bourgeois (clause reprise du texte de 1328 sans modification ; en revanche, les prescriptions sur la réception des nouveaux bourgeois manquent). - Concession d'un marché hebdomadaire : l'évêque s'engage à le protéger et à en faire la publicité comme pour les autres marchés de la principauté. - Concession aux bourgeois de la perception de l'angal (taxe indirecte sur le vin) à l'instar de ce qui se fait à Bienne. - Absolution collective et individuelle des bourgeois pour les offenses (non précisées) commises contre l'évêque et ses prédécesseurs.
1341, mai ABLN T62	<ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement général par l'évêque Jean Senn de Münsingen des franchises accordées par les évêques Gérard et ses successeurs (sans autre précision). - Nouvelles libertés accordées en remerciement de l'aide de trois cents florins payés par La Neuveville pour le nouveau château de Chauvilliers et le rachat des hommes de l'Église de Bâle de Saint-Maurice (paroisse du Landeron) et de Lignières engagés au comte de Neuchâtel. - Concession générale des pâturages à la communauté des bourgeois (avec interdiction d'aliénation). - Interdiction de construire nul moulin, sauf autorisation de l'évêque. - Permission de construire des arcades et des encorbellements sur les voies publiques ; ceux qui en ont déjà construit sont absous de toute poursuite. - Permission de percer des fenêtres dans les murailles, sous réserve de les obturer en cas d'alerte et aussi longtemps que nécessaire. - Absolution collective et individuelle des bourgeois pour l'assassinat de Warnier de Perles, commis par quelques malfaiteurs dans la ville. - Absolution collective et individuelle des bourgeois pour les offenses (non précisées) commises contre l'évêque et ses prédécesseurs. - Compétence des bourgeois dans la détermination et la limitation des quartiers, rues et chemins.

<p>1353, 14 janv. ABLN T63 (T 4, 18, 60-65, d'après une copie incomplète)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement et compléments apportés aux coutumes dites « des Vals » par l'évêque Jean Senn de Münsingen. - Plaid général (<i>Landgericht</i>) annuel sous la présidence du maire de Bienne. - Sentences « fourchues » : les appels du tribunal inférieur sont portés devant le conseil et le maire (de La Neuveville) (le maire tranche en cas d'égalité des voix) ; en matière d'alleux, de propriété et d'héritage, la cause peut en dernier appel être portée devant l'évêque en personne. - Succession des époux. - Succession en ligne directe et collatérale. - Succession des fiefs (ou plutôt des tenures ?) : les héritiers doivent se présenter dans l'année au seigneur du fief, qui doit les en réinvestir aux mêmes conditions et pour le même cens. En cas de refus, ils peuvent en être réinvestis par l'évêque ou son maire, sous le même cens, avec la garantie du tribunal épiscopal du lieu. - Paiements des cens en vin à la Saint-Martin (11 novembre) ; procédure en cas de contestation sur la qualité du vin versé en cens. - Délai de contestation pour la possession de biens (variable en fonction du lieu de résidence des parties). - Succession et prescription. - Les bourgeois abandonnant la ville doivent être escortés pendant un jour par les agents du prince. - Ban des vendanges (fixé par le conseil et proclamé par le maire). - Établissement des six banvards. - Violation du ban et autres amendes pour des délits concernant la vigne. - Les biens d'un meurtrier peuvent être rachetés par ses héritiers pour trente livres, dont vingt vont au prince et dix aux bourgeois. - Peine d'un meurtrier (arrêté : son corps dépend de la grâce du prince et de la famille de la victime ; en fuite : la famille de la victime peut le tuer et il ne peut obtenir de revenir à La Neuveville sans l'accord du prince et de la majorité du conseil). - Amendes en cas d'attaque à main armée, avec ou sans effusion de sang, et de violation de domicile. - Quiconque ne peut payer l'amende est emprisonné. - Procédure en cas de violences et validité des témoignages. - L'auteur d'une altercation violente doit une compensation financière à sa victime. - Amende de trois livres au prince pour ceux qui labourent ou plantent une haie sur le bien-fonds d'autrui. - Règlement pour le service militaire (amende de neuf livres en cas de désertion ou de refus de servir non fondé). - Désignation du « sautier » (sergent, huissier) par le maire en concertation avec le conseil. - Seuls les officiers du prince peuvent procéder à des arrestations et des emprisonnements. - Les parjures doivent racheter au prince leurs trois doigts et ne peuvent plus témoigner en justice. - En cas de mariage avec une serve, le mari doit <i>racheter son pied</i> au prince pour trente livres et verser chaque année cinq sous, sa vie durant, en réparation de ce « contrat illicite ». - Les bourgeois peuvent se marier sans restriction avec des nobles, des bourgeois ou des gens de condition libre. - Le prince donne à la communauté de La Neuveville la place (hors les murs) allant de la porte donnant sur le lac jusqu'à la maison d'Ulric de Saules, à la condition de ne rien y bâtir, sinon des structures légères pour y vendre des marchandises. - Les droits et coutumes des collonges du prince et de Moutier-Grandval restent totalement valides. - Tous les autres droits et coutumes de la ville et du tribunal de La Neuveville non mentionnés ici restent totalement valides.
---	--

<p>1368, 19 juin ABLN T66 et T67 (2 originaux) (T 4, 121, 257- 259, d'après une copie ; FRB 9, 201, 108)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Confirmation par l'évêque Jean de Vienne et le chapitre des anciennes franchises, avec copie des textes de 1318, 1324 (?), 1328, 1338 et 1353. - Précision sur le ban des vendanges (cf. 1353). - Assurance que La Neuveville ne perdra pas ses droits si la ville de Bienne perdait ses franchises, même si les bourgeois de La Neuveville sont <i>privilegiati et participes</i> desdites franchises de Bienne.
<p>1368, 19 juin ABLN T65 et T68 (2 originaux) (T 4, 123, 261- 265, d'après une copie ; FRB 9, 200, 104-107)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Don de nouveaux privilèges décidé par l'évêque Jean de Vienne et le chapitre de Bâle pour récompenser la ville d'avoir vaillamment résisté aux Bernois lors de la guerre. - Droit de bannière sur La Neuveville, la Montagne de Diesse et la paroisse de Saint-Imier (avec Villeret, Sonvilier, Renan et La Ferrière); le maire et le conseil nomment un banneret, confirmé par l'évêque et obéissant au châtelain épiscopal du Schlossberg (auparavant, le droit de bannière était exercé par le maire de Bienne). - Droit de sceau (le sceau de La Neuveville est toutefois attesté dès 1338). - Haute et basse justices exercées par le maire de La Neuveville. - Le plaid général sera présidé par le maire de la Neuveville (et plus par le maire de Bienne). - Les bourgeois peuvent posséder des fiefs nobles et castraux, comme les nobles. - Élection annuelle le 6 janvier des douze membres du conseil par le maire et l'ancien conseil. - Le serment de fidélité des conseillers est prêté au maire et mentionne explicitement les intérêts de l'Église de Bâle. - Serment du maire. - Droit de tester librement de la part de chacun des conjoints. - Droit de retrait lignager jusqu'au quatrième degré. - Privilège de non-engagement des bourgeois de La Neuveville en raison d'actions de l'évêque ou de l'Église de Bâle. - Affranchissement de toutes tailles ou exactions (impôts directs). - Don du droit d'usage sur les forêts épiscopales (bois pour l'hôpital, bois de chauffe, etc.). - Don du droit d'usage sur les pâturages du sommet du Chasseral jusqu'au lac, sans contestation des habitants des montagnes ou des officiers du prince. - Marché hebdomadaire le mercredi (figure déjà dans la charte de 1338). - Octroi de deux foires annuelles de trois jours, débutant au 23 avril et au 25 novembre. - Droit de chasse et de pêche sur le territoire du prince (autour de la ville). - En cas de décès du prince, les bourgeois doivent obéir au chapitre. - Interdiction de contracter des alliances sans autorisation du prince. - Si les bourgeois reniaient l'Église de Bâle sans y être forcés par la violence, ils perdraient immédiatement tous leurs privilèges anciens et nouveaux.
<p>1386, 13 oct. ABLN T70</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Promesse faite par l'évêque Imier de Ramstein et le chapitre de ne plus mettre en gage le château du Schlossberg sans engager de même la ville de La Neuveville, et inversement, en récompense de la somme de quatre cents florins versée par La Neuveville pour racheter le château, alors tenu en gage par Jean de Nan.

ABRÉVIATIONS

ABLN: Archives de la Bourgeoisie de La Neuveville (si le document conservé n'est pas l'original, cela est précisé juste après la cote)

T: J. TROUILLAT, *Monuments de l'histoire de l'ancien Evêché de Bâle*, 5 vol., Porrentruy, 1852-1867

FRB: *Fontes rerum Bernensium. Bern's Geschichtsquellen*, 10 vol., Berne, 1883-1956

T 3, 157, 269-270 = J. TROUILLAT, *Monuments...*, vol. 3, N° 157, p. 269-270

NOTES

¹ Florian IMER, «La Neuveville : Histoire de ma cité», dans *Actes de la Société Jurassienne d'Emulation* (désormais *ASJE*) 1969, 1970, p. 9-105, spéc. p. 23 ; Adolphe GROSS et Charles-Louis SCHNIDER, *Histoire de La Neuveville*, La Neuveville, 1914, p. 16.

² Andres MOSER et Ingrid EHRENSPERGER, *Jura bernois, Biemme et les rives du lac*, Wabern, 1983 (coll. Arts et Monuments), p. 124-145 ; Pierre HIRT et Roger GOSSIN, «Restauration de la Blanche Eglise de La Neuveville», in *ASJE* 1986, p. 333-345, spéc. p. 334.

³ *Dictionnaire historique de la Suisse* (désormais *DHS*), vol. 9, Hauterive, 2009, p. 197-198 ; Antoine GLAENZER, «Nugerol», dans *Musée Neuchâtelois*, 1996, p. 55-66, spéc. p. 61 ; A. GLAENZER, «Le Landeron : le choix d'un emplacement», dans Jacques BUJARD *et al.*, *Le Landeron, histoire d'une ville*, Hauterive, 2001, p. 17-22, spéc. p. 20 et N° 16, p. 275.

⁴ Joseph TROUILLAT, *Monuments de l'histoire de l'ancien Evêché de Bâle*, vol. 3, 1858, N° 157, p. 269-270 (d'après une copie du XVII^e siècle aux Archives de l'ancien Evêché de Bâle (désormais AAEB)) ; *Fontes rerum Bernensium* (désormais *FRB*), vol. 5, 1890, N° 19, p. 20-21 (d'après une copie de 1598 conservée aux AAEB de la confirmation du 6 juillet 1338).

⁵ George-Auguste MATILE, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, vol. 2 ou 3 (selon les reliures), 1844-1848, p. 1173, N°s 109 et 110 (il semble donc résumer deux documents).

⁶ André Rais, collaborateur des Archives cantonales bernoises dès 1941, et conservateur des AAEB de 1945 à 1972 (voir *DHS*, vol. 10, p. 193). Rapport du 2 avril 1943, AAEB, J 93/X.

⁷ Archives de la Bourgeoisie de La Neuveville (désormais ABLN), sous la cote T 60A.

⁸ Laquelle figurait probablement sur une chemise et confondait peut-être la date de la charte et la date «traditionnelle» de la fondation de la ville.

⁹ 1316, 23 juin (J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 3, N° 136, p. 235-238).

¹⁰ Pour obtenir ces avantages, l'évêque a dû payer une forte compensation financière et renoncer à l'hommage que lui devait le comte. Par ailleurs, on notera que le renouvellement des franchises de La Neuveville de 1328 laisse entendre que le territoire de celle-ci va jusqu'au ruz de Ville, actuellement sur le territoire du Landeron (J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 3, N° 232, p. 384-385), alors que les franchises du Landeron de 1351 «peuvent être vues comme une ultime tentative de faire valoir des droits [du comte] [...] sur le territoire qui s'étend au-delà du ruz de Vaux» (A. GLAENZER, «Nugerol», *art. cit.*, p. 64). Mais ces velléités resteront sans suite et il n'y a pas trace de conflit ouvert. Toutefois, l'évêque conservera quelques taillables sur le territoire du comte, en particulier entre les ruz de Vaux et de Ville (voir par ex. les franchises de 1341, mentionnées dans l'annexe en fin du présent article).

¹¹ 1314, 27 avril (*FRB*, vol. 4, N°s 569 et 570, p. 591-593) ; dans le N° 569, il est fait mention du fait que les vendeurs d'un bien-fonds ont déménagé récemment de Sarbach à La Neuveville : «[...] residentes quondam in villa Sarbach, nunc conversantes in Nova-villa juxta castrum dictum Slosberg».

¹² Le texte est édité dans les *FRB*, vol. 4, N° 382, p. 414, sous la date du 3 juin 1310. En 1310, l'abbé d'Erlach est Nicolas de Biemme, voir : *Helvetia Sacra* (désormais *HS*), III/I, 1, p. 665-666. Ce même texte comporte aussi la mention de la mesure pour le vin dite «de La Neuveville», qui a de même servi à dater de façon erronée la première attestation de cette mesure.

¹³ «Auxilio manus divine ac nostra manu valida, et aliorum potentum nobilium potencia suffulti, oppidum quod nuncupatur Novavilla supra lacum de Biello, subtus castrum nostrum Slosperg situm, de novo edificaverimus, et eandem novellam nostram plantacionem ac incolas oppidi ejusdem [...]» (édition d'après l'original : ABLN, T 60A). J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 3, N° 157, p. 269-270 ; *FRB*, vol. 5, N° 19, p. 20-21).

¹⁴ J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 4, p. 813, régeste du 22 juillet 1390 ; *FRB*, vol. 10, N° 1340, p. 606 : c'est en tout cas ce qu'affirment les habitants de La Neuveville dans un litige les opposant à la ville de Biemme, laquelle réclame un dédommagement pour avoir contribué financièrement à la fondation de leur ville (entre autres griefs).

¹⁵ J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 3, N° 111, p. 191-194, spéc. p. 191-192 : «[...] propter expensas factas per nos in edificatione nove munitonis nostre apud Slosberg»; nous traduisons ici le terme de «munitio» par ville forte, mais il peut signifier travaux de terrassement, travaux de fortifications, enceintes, murailles... Dans la chartre de franchises de Delémont de 1289, on trouve aussi le terme de «munitio» pour désigner la ville (*ibid.*, vol. 2, N° 363, p. 463-464 : «universitas sepedicte munitonis de Telsperc», p. 464). Il est très peu vraisemblable en tout cas que la «munitio» mentionnée en 1313 puisse désigner des travaux de fortification du château du Schlossberg, vraisemblablement achevés peu après 1288.

¹⁶ *HS*, I/1, p. 185-186 et *HS*, I/4, p. 122-124; Jean-Daniel MOREROD, *Genèse d'une principauté épiscopale*, Lausanne, 2000, spéc. p. 328-332.

¹⁷ L'évêque Othon de Grandson est lui-même neveu d'Othon I de Grandson (v. 1238-1328), qui fait une carrière très brillante à la cour d'Angleterre dès 1265 et y acquiert une fortune immense; celle-ci et ses relations diplomatiques lui permettent d'exercer une grande influence, y compris dans son pays d'origine, où il retourne en 1307.

¹⁸ J.-D. MOREROD, «A l'ombre des Habsbourg : l'alliance des évêques de Bâle et de Lausanne en 1316», dans Jean-Claude REBETEZ (éd.), *La donation de 999 et l'histoire médiévale de l'ancien Evêché de Bâle*, Porrentruy, 2002, p. 161-186, ici p. 164-165. Gérard mériterait une étude fouillée (comme les quelques autres évêques «welsches» du diocèse, très maltraités par l'historiographie bâloise traditionnelle).

¹⁹ Dominique FAVARGER, *Les sources du droit du canton de Neuchâtel*, Aarau, 1982, N° 6, p. 38-48; traduction française dans J. BUJARD *et al.*, *op. cit.*, «Annexe 2», p. 291-298. En 1260, un évêque de Lausanne avait déjà confirmé les premières franchises de Nugerol; si la présence de Gérard en 1309 est un peu étonnante, elle s'explique par la volonté d'obtenir une validation identique à celle de 1260 et par le fait que Gérard occupe alors encore le siège lausannois et semble peu pressé de gagner celui de Bâle. Du reste, dans sa confirmation des franchises de Nugerol, Gérard ne prend pas partie pour le comte de Neuchâtel contre les prétentions bâloises, mais il s'engage seulement (comme évêque de Lausanne) à faire respecter les termes de la chartre par le comte et les sujets de Nugerol en cas de conflit entre eux. Devenu évêque de Bâle, Gérard était libre de faire ce qu'il voulait à La Neuveville – et il était bien informé du danger que représentaient les entreprises du comte de Neuchâtel!

²⁰ J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 3, N°s 91 et 92, p. 162-164.

²¹ *Id.*; J.-D. MOREROD, «A l'ombre des Habsbourg», *art. cit.*, p. 167, note 21; Louis VAUTREY, *Histoire des évêques de Bâle*, vol. 1, Einsiedeln, New-York, 1884, p. 316-318.

²² J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 3, N° 105, p. 180-181, sans lieu précisé, mais Gérard n'était certainement plus en Italie.

²³ J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 5, N° 13, p. 151.

²⁴ Voir l'article de Daniel GUTSCHER dans le présent volume.

²⁵ Voir entre autres : J.-C. REBETEZ, «1296 : la bataille de Coffrane. Une date clef dans l'histoire des relations entre les comtes de Neuchâtel, les seigneurs de Valangin et les évêques de Bâle», dans *Musée neuchâtelois*, N° 3, 1996, p. 131-143.

²⁶ Dans cette hypothèse, Rodolphe aurait profité de la vacance du siège bâlois, après la mort d'Othon de Grandson et avant l'entrée en fonction de Gérard, qui s'annonçait problématique; de plus, il est un peu difficile d'imaginer que Gérard ait pu lancer de son propre chef, dès 1309 ou 1310, les travaux énormes que nécessitait la fondation de La Neuveville, alors qu'il était contesté comme évêque de Bâle – problème qui disparaît si l'on admet que les travaux de terrassement ont débuté sous l'épiscopat d'Othon et que Gérard les a poursuivis et achevés (voir aussi notre note N° 55).

²⁷ J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 2, N° 293 (1283-1284), p. 386 et N° 356 (1^{er} sept. 1288), p. 457 (autorisation donnée à l'évêque Pierre Reich d'achever les travaux de construction débutés sous l'évêque Henri d'Isny); sur le Schlossberg, voir l'article de Jürg SCHWEIZER dans le présent volume.

²⁸ Voir J.-C. REBETEZ, «Des villes sous la crosse. Franchises urbaines dans l'Evêché de Bâle», dans *Belfort 1307: L'éveil à la Liberté. Actes du Colloque de Belfort 19-21 octobre 2006*, Belfort, 2007, p. 51-60.

²⁹ Voir entre autres : Michel PARISSÉ (dir.), *De la Meuse à l'Oder: L'Allemagne au XIII^e siècle*, Paris, 1994, p. 163.

³⁰ Jean-Paul PRONGUÉ, *La prévôté de Saint-Ursanne du XIII^e au XIV^e siècle: Aspects politiques et institutionnels*, Porrentruy, 1995, spéc. p. 165-167.

³¹ La remarque pourrait aussi être valable, *mutatis mutandis*, pour Saint-Imier. La dépendance, dès le XIV^e siècle, des localités de Moutier et de Saint-Imier vis-à-vis d'un centre urbain et administratif plus important (respectivement Delémont et Bienne) a aussi contribué à entraver leur développement urbain, alors que Saint-Ursanne profite du développement des Franches-Montagnes.

³² Par souci de clarté, nous nous limitons ici aux localités qui resteront définitivement dans la principauté et ne prenons pas en compte des villes sous domination épiscopale provisoire ou lointaine, comme Olten, Liestal ou encore Breisach.

³³ Première confirmation en 1337, *Urkundenbuch der Stadt Basel* (désormais *UBB*), vol. 4, N° 134, p. 125-126.

³⁴ Voir J.-C. REBETEZ, «Le miroir bâlois: évêques, principauté et ville de Bâle au XIII^e siècle», dans Georges BISCHOFF (dir.), *Strasbourg, le Rhin, la liberté: 750^e anniversaire de la Bataille de Hausbergen*, à paraître.

³⁵ J.-C. REBETEZ, «Des villes sous la crosse», *art. cit.*, p. 52-53 ; André BANDELIÉ et Jean-Marc DEBARD (dir.), *Le pays de Montbéliard et l'ancien Evêché de Bâle dans l'histoire. Actes du colloque franco-suisse, Montbéliard et Porrentruy, 24 et 25 septembre 1983*, sl, 1984.

³⁶ J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 2, N° 464, p. 599-601 ; *FRB*, vol. 3, N° 647, p. 636-637 ; Paul BLÆSCH, *Die Rechtsquellen der Stadt Biel mit ihren «Äusseren Zielen» Bözingen, Vingelz und Leubringen*, (*Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen*, II. Abteilung: *Die Rechtsquellen des Kantons Bern*, 1. Teil: *Stadtrechte*, Bd. 13), Bâle, 2003 (désormais *RQB XIII/1*), N° 8, p. 6-8. Bâle avait reçu un *Stadtfrieden* de Rodolphe de Habsbourg en 1286 (J.-C. REBETEZ, «Le miroir bâlois», *art. cit.* ; *UBB*, vol. 2, N° 515, p. 293-295).

³⁷ J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 2, N° 497, p. 642-643, sous la fausse date du 26 décembre 1296 (la date correcte est le 26 décembre 1295, la chancellerie épiscopale suivant le style de Noël).

³⁸ J.-C. REBETEZ, «Des villes sous la crosse», *art. cit.*, p. 55 ; Werner MEYER, «Spielball der Mächte. Bischöfliche Territorialpolitik und Stadtgründung», dans Daniel HAGMANN et Peter HELLINGER (éd.), *700 Jahre Stadt Laufen*, Bâle, 1995, p. 19-34.

³⁹ J.-C. REBETEZ, «Des villes sous la crosse», *art. cit.*, p. 54.

⁴⁰ 1234 : J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 1, N° 365, p. 541 et G.-A. MATILE, *op. cit.*, N° 99, vol. 1, p. 85 ; 1239 : J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 1, N° 376, p. 554 et G.-A. MATILE, *op. cit.*, vol. 1, N° 112, p. 94.

⁴¹ A. GLÄENZER, «Nugerol», *art. cit.* et «Le Landeron», *art. cit.*

⁴² A. GLÄENZER, «Le Landeron», *art. cit.*, p. 19-20.

⁴³ 1316, 23 juin : J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 3, N° 136, p. 235-238 ; *FRB*, vol. 4, N° 676, p. 692-694 (le fait que ce document règle la libération des prisonniers faits par Rodolphe lors de la dernière guerre implique que cette dernière est récente, et a très probablement eu lieu au printemps 1316. La Tour de Nugerol a peut-être été détruite vers la même époque, cf. Damien BREGNARD, «Du cheval de Troie au chat du Landeron», dans J. BUJARD *et al.*, *op. cit.*, p. 79-86).

⁴⁴ Le terrain de la future ville est acheté en 1325 et les travaux commencent en 1328-1329 (J. BUJARD et Bernard Boschung, «Urbanisme et fortifications», dans J. BUJARD *et al.*, *op. cit.*, p. 28-42, spéc. p. 29-30).

⁴⁵ A cette époque, l'évêque Jean de Chalon-Arlay est un ami des comtes de Neuchâtel : il appartient à la famille des Chalon dont les Neuchâtel sont les vassaux depuis 1288, et il réside à Neuchâtel au

début de son pontificat, alors que le siège bâlois lui est contesté par Hartung Münch soutenu, entre autres, par les Biennois (J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 3, N^{os} 223-225, p. 374-377).

⁴⁶ Taillables: dépendants qui doivent la taille à leur seigneur; la taille est un impôt direct, dont le montant est fixé à l'origine arbitrairement par le seigneur banal, puis le plus souvent tarifé. Au XIII^e siècle, la condition de taillable devient dans de nombreuses régions un élément du « nouveau servage ».

⁴⁷ ABLN, T60A (parchemin sous enveloppe; le sceau est abîmé). Edition dactylographiée par André Rais: AAEB, J 93/X. Editions d'après des copies ultérieures dans J. TROUILLAT, *op. cit.* et les *FRB* (voir la note 13 du présent article).

⁴⁸ *UBB*, vol. 4, p. 122-123, N^o 129, 8 juillet 1337.

⁴⁹ Ministériaux (*Dienstmänner*): officiers d'origine servile servant héréditairement un seigneur ou un prince, et anoblis par leur fonction au cours des XI^e-XII^e, voire XIII^e siècles; leurs descendants forment une partie de la noblesse, distincte des anciennes familles de la noblesse terrienne (*Landadel*).

⁵⁰ Le nombre des conseillers n'est pas précisé dans l'acte de 1337, mais on admet qu'à la fin du XIII^e siècle, le conseil comptait 4 chevaliers et 8 *Achtburger*, soit un total de 12 conseillers, nombre qui est augmenté par la suite, en particulier dès 1337 lorsque 15 représentants des artisans des corporations (*Zünfte*) entrent au conseil. Sur la composition du conseil de Bâle: Martin ALIOTH *et al.*, *Basler Stadtgeschichte, 2, Vom Brückenschlag 1225 bis zur Gegenwart*, 1981, p. 32-33; Andreas HEUSLER, *Verfassungsgeschichte der Stadt Basel im Mittelalter*, 1860, p. 155-157 et 196-197; Rudolf WACKERNAGEL, *Geschichte der Stadt Basel*, vol. 1, spéc. p. 262.

⁵¹ «[...] wir [...] tuont si alles gewerffes und aller stür fri, also daz wir stüre noch gewerffe, die wile so wir leben, niemer von inen gevorden sülent wider irem willen.»

⁵² Henri (VII), fils de Frédéric II, devient roi en 1222; mais il se révolte contre son père et ne figure pas dans la liste « officielle » des souverains germaniques: le fait de mettre son matricule entre parenthèses évite de le confondre avec le roi Henri VII (1308-1313).

⁵³ 1227, 12 nov.: *UBB*, vol. 1, N^o 111, p. 79-80; 1274, 15 juin: *UBB*, vol. 2, N^o 142, p. 77; 1298, 14 oct.: *UBB*, vol. 3, N^o 434, p. 229.

⁵⁴ 1274, 17 juin: *UBB*, vol. 2, N^o 143, p. 77-78; 1298, 14 oct.: *UBB*, vol. 3, N^o 435, p. 229-230.

⁵⁵ *RQB*, XIII/1, N^o 13, p. 21-22. Le document précise que le roi Henri accorde aux Biennois le droit de jouir des libertés dont les Bâlois disposent par la grâce royale (et non épiscopale!), ce qui implique bien les privilèges accordés par Rodolphe de Habsbourg et confirmés par Albert. En 1304 déjà, les Biennois demandent aux Bâlois la copie des privilèges en question, ce qui montre leur intérêt (*RQB*, XIII/1, n^{os} 10 et 11, p. 15-18 et p. 19-20). On notera du reste que la concession de 1309 est donnée à Bienne par le roi sur demande de l'évêque Othon de Grandson: il est possible que l'évêque soutienne cette demande des Biennois en échange de leur aide contre le comte de Neuchâtel et/ou pour le financement des travaux de terrassement de La Neuveville (voir notre note N^o 26).

⁵⁶ 1347, 5 janvier: *RQB*, XIII/1, N^o 26, p. 30-31. La Neuveville, elle, ne reçoit aucune confirmation de ses privilèges de la part des souverains au XIV^e siècle.

⁵⁷ Premier engagement en 1371 au comte de Thierstein, suivi de plusieurs autres. Sur le développement de Laufon, voir: Werner MEYER, « Spielball der Mächte », *art. cit.*, p. 19-34. Delémont, elle aussi au droit de Bâle, sera engagée de même aux XIV^e-XV^e siècles...

⁵⁸ 1386, 13 octobre: ABLN, T70, charte sous enveloppe (inconnue de Trouillat et des *FRB*; éd. André Rais: AAEB, J 93/X); copie dans AAEB, B 251/1; voir aussi J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 4, p. 792-793, régestes des 13 et 23 octobre 1386.

⁵⁹ 1368, 19 juin: ABLN, T65 et T68, chartes sous enveloppes (J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 4, N^o 123, p. 261-265 (d'après une copie); *FRB*, vol. 9, N^o 200 et 201, p. 104-107 et p. 108; éd. André Rais: AAEB, J 93/X); AAEB, B 251/1.

⁶⁰ Rappelons que cette clause figure explicitement dans la charte de franchises de Delémont de 1289.

⁶¹ Bienne, règlement de 1352: *RQB*, XIII/1, N^{os} 34a et 34b, p. 35-47; La Neuveville, règlement de 1353: J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 4, N^o 18, p. 60-65. En matière d'homicide par ex., on prévoit à

Bienne la peine de mort et le bannissement à perpétuité pour le fugitif, dont le faîte de la maison est détruit ; sa femme et ses enfants peuvent hériter de ses biens, mais doivent payer une taxe de 3 livres et 1 denier pour récupérer la maison. A La Neuveville, la vie du meurtrier dépend du prince et des parents de la victime, et, si le fugitif est aussi banni, le prince et la majorité du conseil peuvent lui faire grâce ; on ne mentionne pas la destruction du faîte de sa maison, mais sa femme et ses enfants doivent payer 30 livres (dont 20 au prince et 10 à la ville) pour hériter de ses biens... Il faudrait comparer systématiquement ces textes, ainsi que les règlements des autres villes de l'Evêché, pour pouvoir tirer des conclusions plus précises. Cette recherche serait très nécessaire et fort intéressante du point de vue de l'histoire du droit et des institutions régionales.

⁶² A titre de comparaison, voir les excellentes études de Pierre PÉGEOT, « Delémont dans le mouvement de franchises à la fin du XIII^e siècle » et « Les Franchises de Delémont », dans *ASJE 1989*, p. 259-267 et p. 377-387.

⁶³ Pour l'établir, nous nous sommes beaucoup servi de la documentation et des éditions établies dans les années 1940 par André Rais (AAEB, J 93/X).

⁶⁴ 1338, 14 nov. (*FRB*, vol. 6, N° 455, p. 445) : vente d'un revenu en vin au couvent de St-Urban, scellé du sceau de la ville (« haben wir erbetten unseru burger von Nuwen stat dass si irre stete ingesigel gehenket »).

⁶⁵ 1336, 14 juillet (*FRB*, vol. 6, N° 308, p. 301) : « Johannes Mazerel armiger... villicus in Byello et in Novavilla » (le même acte comporte aussi la mention des « consules et communitas dicte Noveville »). Jean Mazerel est attesté avec les deux fonctions en 1338 encore (1338, 31 mars : *FRB*, vol. 6, N° 413, p. 397-398) et comme maire de Bienne jusqu'en 1339.

⁶⁶ 1343, 31 octobre (*FRB*, vol. 6, N° 812, p. 791) ; 1344, décembre (*FRB*, vol. 7, N° 83, p. 77), à noter qu'il se récuse, étant tuteur d'une des parties, ce qui ne change rien du point de vue institutionnel. Il existe peut-être déjà un maire propre pour La Neuveville auparavant, comme le suggère un acte du 7 juillet 1342 dans lequel les maires de Bienne et de La Neuveville sont mentionnés mais non nommés (G.-A. MATILE, *op. cit.*, vol. 2, N° 437, p. 487).

⁶⁷ Pour la référence à la charte de 1328 et aux chartes ultérieures citées dans la suite de ce texte, voir l'annexe à cet article. Pour une définition du terme « taille », voir notre note 46.

⁶⁸ Les bourgeois seront « immunes, francos et liberos ab omni talliatione et exactione qualicumque ». Peut-être l'exemption des corvées et des taxes foncières date-t-elle de ce moment ? Par exemple, le « toisé » perçu par le prince à Delémont et à Porrentruy n'existe pas à La Neuveville, selon les comptes seigneuriaux, conservés dès les années 1430 et consultables aux AAEB.

⁶⁹ Deux exemples : (modeste) impôt de 15 livres en 1371 (AAEB, B 251/1) ; participation beaucoup plus élevée en 1446 (B 228/2), alors que la ville de Bienne ne paie rien...

⁷⁰ Les amendes et les peines sont plus légères pour les bourgeois.

⁷¹ Pour plus de détail sur les institutions, voir l'article de Vincent KOTTELAT dans le présent volume.

⁷² *RQB*, XIII/1, N° 19, p. 26-27.

⁷³ A l'exception de Saint-Ursanne, qui ne reçoit ce droit qu'en 1378 (J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 4, N° 182, p. 392-393).

⁷⁴ On ignore de quoi il s'agit ; peut-être y a-t-il un lien avec la guerre de Laupen (lors de laquelle l'évêque est du parti opposé aux Bernois, alliés des Biennois) ou encore avec les émeutes qui ont lieu à Bienne dans les années 1330.

⁷⁵ G.-A. MATILE, *op. cit.*, vol. 2, N° 437, p. 487.

⁷⁶ J. TROUILLAT, *op. cit.*, vol. 4, N° 239, p. 498-503. Voir surtout la contribution de Margrit WICK-WERDER dans le présent volume.

⁷⁷ 1388, 11 octobre : *FRB*, vol. 10, N° 1050, p. 486-488.

⁷⁸ ABLN, T71A (1391, évêque Frédéric de Blankenheim) et T71B (1393, évêque Conrad Münch).